

Organigramme de grief - Groupe des services de protection à Winnipeg - Section locale 50058

Note : Article 27.07: Les parties peuvent, à tout moment du processus de résolution du conflit, demander au ministre du Travail de désigner un médiateur pour le règlement des griefs.

20 jours ouvrables à partir de l'incident pour déposer un grief

Aucune décision au 1er palier? Vous avez 15 jours ouvrables après l'audition pour transmettre au prochain niveau

Premier palier – Local Representative

10 jours ouvrables après la décision du 1er palier pour transmettre au prochain palier

Deuxième palier – Représentant syndical du bureau national du SSG

15 jours ouvrables pour une réponse écrite

20 jours civils pour référer à l'Arbitrage

AFPC – Direction de la représentation et des services juridiques

